

DESTINATAIRE	:	Le conseil d'administration d'Ornge (le « Conseil »)
EXPÉDITEUR	:	D ^r Andrew McCallum Président-directeur général Ornge
DATE	:	28 juin 2017
OBJET	:	1 ^{er} avril 2016 – 31 mars 2017 (la « période applicable »)

Pour la période applicable, j'atteste au nom d'Ornge :

- l'intégralité et l'exactitude de ses rapports sur le recours à des experts-conseils au sens de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (« LRSP »);
- sa conformité à l'interdiction de l'article 4 de la LRSP de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics;
- sa conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des demandes de remboursement de dépenses en vertu de l'article 10 de la LRSP;
- sa conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des avantages accessoires en vertu de l'article 11.1 de la LRSP;
- sa conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement en matière d'approvisionnement en vertu de l'article 12 de la LRSP.

Aux fins des présentes, j'ai fait preuve de la prudence et de la diligence auxquelles on peut raisonnablement s'attendre d'un président-directeur général dans les circonstances, y compris en obtenant de membres du personnel d'Ornge compétents en la matière tout renseignement requis.

Je certifie en outre que toute exception importante à la présente attestation est indiquée à l'Annexe de l'attestation ci-jointe.

Signé à Toronto (Ontario), le 28 juin 2017.

«  »

D^r Andrew McCallum
Président-directeur général
Ornge

Je certifie que la présente attestation a reçu l'approbation du conseil d'administration d'Ornge le 28 juin 2017.

« _____ »

Ian W. Delaney
Président du Conseil
Ornge

ANNEXE DE L'ATTESTATION

1. Exceptions à l'intégralité et à l'exactitude des rapports sur le recours à des experts-conseils au sens de la LRSP.

Aucune exception connue

2. Exceptions à la conformité d'Ornge à l'interdiction de l'article 4 de la LRSP de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics.

Aucune exception connue

3. Exceptions à la conformité d'Ornge aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des demandes de remboursement de dépenses en vertu de l'article 10 de la LRSP.

Aucune exception connue

4. Exceptions à la conformité d'Ornge aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des avantages accessoires en vertu de l'article 11.1 de la LRSP.

Aucune exception connue

5. Exceptions à la conformité d'Ornge aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement en matière d'approvisionnement en vertu de l'article 12 de la LRSP.

Directive n° 15 : Exécution du contrat

Les modalités de l'accord entre l'organisme et le fournisseur retenu doivent être définies officiellement dans un contrat écrit devant être signé avant la fourniture des biens ou des services.

Commentaires : Ornge a relevé certains contrats signés postérieurement au début de la fourniture de biens ou de services. Les modalités du bon de commande régissent les rapports avec les fournisseurs jusqu'à la signature.

Mesures/Plan d'action : Poursuivre les mesures d'information et de sensibilisation quant au processus d'approbation des contrats, lequel comprend l'observance de notre matrice des pouvoirs de signature, des instructions à jour pour les signataires autorisés, et la coordination et la surveillance en continu des unités d'affaires et de nos services d'approvisionnement et des finances.

Directive n° 16 : Établissement du contrat

Extrait : Lorsqu'il s'agit d'une stratégie d'approvisionnement de rechange (soit un accord ne faisant pas partie des documents d'approvisionnement), les modalités de l'accord entre l'organisme et le fournisseur retenu doivent être définies officiellement dans un contrat écrit devant être signé avant la fourniture des biens ou des services.

Commentaires : Voir les commentaires concernant la directive n° 15 ci-dessus.